



## Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale  
30 octobre 2014  
Français  
Original: anglais

### Comité des droits des personnes handicapées

#### Liste de points concernant le rapport initial du Turkménistan\*

##### A. Objet et obligations générales (art. 1<sup>er</sup> à 4)

1. Expliquer quelles mesures sont prises par l'État partie pour harmoniser les définitions des enfants handicapés et des adultes handicapés et les mettre en conformité avec l'article 1<sup>er</sup> de la Convention.
2. Fournir des renseignements concernant la procédure suivie par la commission d'évaluation médicale pour reconnaître l'état d'invalidité (classé en différents groupes de handicap), en donnant des précisions sur la composition de la commission et en indiquant si ses «recommandations» peuvent être considérées comme contraignantes et susceptibles de recours. Indiquer si l'État partie envisage de modifier la procédure en adoptant une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme.
3. Donner des renseignements sur les mesures concrètes prises pour consulter les organisations de personnes handicapées et d'autres organisations de la société civile et les faire activement participer à la mise en œuvre de la Convention.

##### B. Droits spécifiques (art. 5 à 30)

###### Égalité et non-discrimination (art. 5)

4. Indiquer quelles mesures sont prises pour lutter contre la discrimination fondée sur le handicap, en donnant notamment des renseignements sur la jurisprudence et le cadre juridique pertinents. Indiquer quelles mesures sont prises pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés et que le refus d'apporter de tels aménagements soit considéré légalement comme un acte de discrimination fondée sur le handicap.

###### Femmes handicapées (art. 6)

5. Fournir des informations sur les programmes publics ciblés visant à promouvoir l'égalité de droits pour les femmes et indiquer de quelle manière ils ont amélioré la situation des femmes et des filles handicapées.

\* Adoptée par le Groupe de travail de présession à sa deuxième session (7-10 octobre 2014).



**Enfants handicapés (art. 7)**

6. Fournir des renseignements détaillés sur la procédure suivie pour informer les parents des possibilités qui existent de consulter d'autres parents d'enfants handicapés et des travailleurs sociaux afin d'obtenir des conseils pour élever des enfants handicapés. De quelle manière l'État partie garantit-il le droit des enfants handicapés de grandir au sein de leur famille et non en institution?

7. Indiquer au Comité les services de soutien pratique et de conseil (soutien social et psychologique) dont disposent les familles ayant des enfants handicapés pour permettre le développement des enfants d'âge préscolaire, aussi bien dans les établissements d'enseignement préscolaire qu'à la maison.

**Sensibilisation (art. 8)**

8. Fournir des informations sur les campagnes prévues ou en cours visant à promouvoir l'égalité des droits des personnes handicapées et à combattre les stéréotypes négatifs. Indiquer au Comité les activités de formation et de sensibilisation destinées aux fonctionnaires, aux professionnels et aux spécialistes. En outre, préciser où le grand public peut se procurer les versions accessibles de la Convention (en langue des signes ou sous d'autres formes).

**Accessibilité (art. 9)**

9. Donner des renseignements sur l'application du Code de la protection sociale et d'autres lois pertinentes en vue de garantir un environnement sans obstacle et l'accessibilité de l'information, de la communication, des transports et des services. En outre, fournir des données sur les mécanismes de contrôle existants ainsi que sur les sanctions prévues en cas de non-respect des normes d'accessibilité.

**Situations de risque et situations d'urgence humanitaire (art. 11)**

10. Fournir de plus amples renseignements sur les informations accessibles aux personnes handicapées, notamment dans la langue des signes, concernant les situations de risque, les situations d'urgence humanitaire et les catastrophes naturelles, y compris les plans d'évacuation.

**Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12)**

11. Indiquer quelles mesures ont été prises pour remplacer le mécanisme de prise de décisions au nom d'autrui par un mécanisme de prise de décisions assistée et combien de personnes handicapées se trouvent sous tutelle ou curatelle (préciser également le pourcentage du nombre total de personnes handicapées concernées).

**Accès à la justice (art. 13)**

12. Fournir des renseignements sur le système qui permet d'assurer la participation d'interprètes en langue des signes aux procédures judiciaires et de garantir la qualité de l'interprétation.

**Liberté et sécurité de la personne (art. 14)**

13. Indiquer au Comité la définition exacte des «actes qui compromettent l'ordre public» (art. 13 de la loi relative aux soins psychiatriques) et les cas où des personnes souffrant de déficience psycho-sociale ont été placées en établissement psychiatrique. Fournir des informations sur les procédures et les garanties dont disposent les personnes handicapées au cours de leur internement en institution.

**Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 15)**

14. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour garantir un consentement libre et éclairé au traitement, y compris à la prise de médicaments, et pour signaler les cas de violence dans les institutions.

**Protection de l'intégrité de la personne (art. 17)**

15. Indiquer au Comité les garanties qui existent pour assurer que les personnes handicapées donnent leur consentement préalable, libre et éclairé en cas d'avortement ou de stérilisation.

**Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19)**

16. Fournir des renseignements sur les mesures prises et les résultats obtenus en ce qui concerne le passage d'une prise en charge en institution à des services de soutien communautaires. Donner des chiffres précis sur le nombre d'adultes handicapés faisant appel à des services de soutien communautaires à l'échelle locale. En outre, préciser ce que l'on entend par «foyer pour enfants de type familial».

**Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (art. 21)**

17. Indiquer quelles mesures sont prises pour promouvoir, officialiser et faciliter l'utilisation de la langue des signes et d'autres formes de communication au cours des démarches officielles et sur Internet, y compris pour traduire la Convention dans ces langues.

**Respect du domicile et de la famille (art. 23)**

18. Fournir des renseignements sur les services ayant trait à la planification familiale et aux droits génésiques, y compris le droit d'adopter des enfants, auxquels les personnes handicapées peuvent accéder sur la base de l'égalité avec les autres.

**Éducation (art. 24)**

19. Fournir des renseignements sur le programme de certification «Écoles amies des enfants», mis en place récemment, sur la nouvelle loi relative à l'éducation, qui est entrée en vigueur le 4 mai 2013 et introduit la notion d'«éducation inclusive», et sur la loi de 2014 relative aux garanties de l'État en matière de droits de l'enfant, qui prévoit la création des conditions nécessaires pour mettre en place l'éducation inclusive et en garantir l'accès. Donner des informations sur le processus d'application de ces lois, en insistant sur la formation des enseignants à l'éducation inclusive, sur les ressources disponibles et sur la feuille de route pour l'introduction d'une telle éducation dans les établissements d'enseignement général.

20. Expliquer comment la commission d'évaluation médicale s'y prend pour déterminer quelles personnes sont aptes à suivre un enseignement ordinaire. Établir la liste des parties impliquées dans ce processus et indiquer au Comité dans quelle mesure l'opinion des enfants handicapés et de leurs parents est prise en compte et s'il est possible de contester la décision de la commission.

**Santé (art. 25)**

21. Donner de plus amples renseignements au sujet des mesures visant à diffuser des informations sur les services de santé dans des langues et des formats accessibles, et au sujet des mesures destinées à sensibiliser le personnel médical à une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme. Indiquer s'il est prévu de moderniser et d'améliorer le secteur de la santé en tenant compte du handicap.

**Travail et emploi (art. 27)**

22. Expliquer la signification de la mention «inapte à l'emploi» figurant sur le certificat d'invalidité et les conséquences qu'elle entraîne. Indiquer les mesures prises pour inclure les personnes handicapées dans les programmes de formation professionnelle ordinaires.

23. Donner des précisions sur l'obligation mentionnée au paragraphe 252 du rapport de l'État partie (CRPD/C/TKM/1) en vertu de laquelle «les employeurs sont tenus de créer des postes spécialement pour les personnes handicapées» et montrer que cette disposition n'entraîne pas de ségrégation et de stigmatisation sur le lieu de travail. Indiquer au Comité si les personnes handicapées des groupes I et II sont ou non juridiquement empêchées d'accepter un travail qui leur est proposé, même compte tenu de la règle du quota de 5 %.

**Niveau de vie adéquat et protection sociale (art. 28)**

24. Fournir des renseignements sur le processus d'inclusion des personnes handicapées, y compris des familles ayant des enfants handicapés et des femmes handicapées, dans les programmes généraux de lutte contre la pauvreté, et sur les progrès réalisés dans ce domaine.

**Participation à la vie politique et à la vie publique (art. 29)**

25. Renseigner le Comité sur le droit de vote et le droit d'être élu des personnes handicapées, en particulier de celles qui sont en détention et qui n'ont pas encore été jugées.

**Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports (art. 30)**

26. Indiquer au Comité les mesures prévues pour adhérer au Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, et les mesures qui seront prises pour mettre en œuvre les dispositions de cet instrument.

27. Fournir des renseignements sur tout projet visant à améliorer l'accessibilité des bibliothèques à toutes les personnes handicapées, y compris celles souffrant de déficiences intellectuelles et/ou psycho-sociales.

**C. Obligations particulières (art. 31 à 33)****Statistiques (art. 31)**

28. Fournir des renseignements sur la mise en œuvre, eu égard à la Convention, du Programme national de mise en conformité du système statistique du Turkménistan avec les normes internationales pour la période 2010-2012.

**Coopération internationale (art. 32)**

29. Indiquer par quelles voies concrètes l'État partie recourt à la coopération internationale pour faire en sorte que les personnes handicapées jouent un rôle actif dans la promotion d'un développement tenant compte de la question du handicap.

**Application et suivi au niveau national (art. 33)**

30. Indiquer quel organe est chargé de remplir les fonctions de point de contact conformément au paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention, et s'il existe des mesures destinées à mettre en place et à maintenir un mécanisme de suivi indépendant compte tenu des principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), en y associant les organisations de personnes handicapées.